

DELIBERATION : 2020-03-04

OBJET : Débat sur le Pacte de Gouvernance

L'an deux mil vingt et le vingt-huit juillet à dix-sept heures trente, salle polyvalente de Saint André les Alpes, s'est réuni le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon « Sources de Lumière ».

Etaient présents : Les délégués

Allons :

IACOBBI Christophe

Allos :

LANTELME Michel
 PELLISSIER Stéphane
 BIANCO Philippe

Angles :

Annot :

COZZI Marion
 FENOUIL Jean
 FALASCHI Sandra
 MAZZOLI Jean
 RIGAULT Philippe

Barrême :

CHABAUD Jean-Louis
 VIVICORSI Pierre-Louis

Beauvezer :

GARNIER Brice

Blieux :

Gérard Collomp

Braux :

GRAC Stéphane

Castellane :

VINCENT Jean-Marc
 MARANGES Philippe
 JONKER Nina
 GOLE Jean-Paul

Castellet-les-Sauses :

CAMILLERI Claude

Chaudon-Norante :

RALL Evelyne

Clumanc :

Colmars les Alpes :

SURLE GIRIEUD Magali

Demandolx :

Entrevaux :

La Garde :

LAUGIER Joël

La Mure Argens :

DELSAUX Alain

La Palud sur Verdon :

BIZOT GASTALDI Michèle

La Rochette :

Lambruisse :

MARTORANO Robert

Le Fugeret :

PESCE André

Méailles :

LAUTARD Yvan

Moriez :

COULLET Alain

Peyroules :

CLUET Frédéric

Rougon :

AUDIBERT Maxime

Saint Benoît :

LAUGIER Maurice

Saint André les Alpes :

PRATO Serge
 VACCAREZZA Francine
 GERIN JEAN François

Saint Jacques :

CHAILLAN Alix

Saint Julien du Verdon :

COLLOMP Thierry

Saint Lions :

ISNARD Madeleine

Saint Pierre :

Sausses :

DAGONNEAU Frank

Senez :

DURAND Gilles

Soleilhas :

LOMBARD Jean-Pierre

Tartonne :

SILVY Jean-Louis

Thorame-Basse :

BICHON Bruno

Thorame-Haute :

SGARAVIZZI Jean-Marie

Ubraye :

ROUSTAN Claude

Val de Chavagne :

ONCINA Anabel

Vergons :

JOUBERT Martial

Villars-Colmars :

Absents représentés : M. LIPERINI Bernard ayant donné pouvoir à M. MARANGES Philippe ; Mme CHEVALLEY Emily ayant donné pouvoir à M. VINCENT Jean-Marc ; Mme TILLEMANN Line ayant donné pouvoir à Mme JONKER Nina ; M. VIALE Thierry ayant donné pouvoir à M. CHABAUD Jean-Louis ; M. BARBAROUX Christophe ayant donné pouvoir à Mme SURLE GIRIEUD Magali ; M. MANGIAPIA Ludovic ayant donné pouvoir à M. LAUGIER Maurice ; M. GUIBERT Lucas ayant donné pouvoir à M. LAUGIER Maurice ; M. COTTON Daniel ayant donné pouvoir à Mme COZZI Marion ; M. DROGOUL Claude ayant donné pouvoir à M. CAMILLERI Claude ; Mme GIRAUD Sophie ayant donné pouvoir à M. PRATO Serge ; M. ROUX Laurent ayant donné pouvoir à M. GARNIER Brice ; Mme PONS BERTAINA Viviane suppléée par M. LAUTARD Yvan ; M. AUDIBERT Jacques suppléé par M. AUDIBERT Maxime ; M. OTTO-BRUC Thierry suppléé par M. SGARAVIZZI Jean-Marie.

Absents excusés : M. BAC Aimé ; Mme CASPARI Hélène ; M. FERAUD François ; M. PATRICOLA Sauveur.

Secrétaire de séance : Mme JONKER Nina

Le quorum étant atteint, l'Assemblée a pu valablement délibérer

Objet : Débat sur le Pacte de Gouvernance

Exposé

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, fixe comme obligation aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre d'inscrire à l'ordre du jour du conseil communautaire un débat et une délibération sur l'éventuelle élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public.

Si le choix est fait par l'assemblée délibérante d'engager un tel pacte de gouvernance, il doit alors être adopté dans un délai de 9 mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Dans ce délai et une fois le projet de pacte rédigé, celui-ci doit faire l'objet d'une adoption préalable par le conseil communautaire, puis d'un avis des conseils municipaux dans un délai de 2 mois, avant d'être à nouveau soumis au conseil communautaire pour son adoption définitive.

Il convient de préciser que toute modification éventuelle et ultérieure du pacte de gouvernance devra respecter cette même procédure.

Le pacte de gouvernance n'a pas de contenu formalisé mais peut prévoir :

- Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales à savoir les décisions du conseil communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres.
- Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire,
- Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres,
- La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte peut déterminer alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions.
- La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine.
- Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services,
- Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services, cette disposition ne se substituant pas au schéma de mutualisation,

- Les objectifs à poursuivre en matière d'égalité représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public ;

Décision

Compte tenu de ces éléments, le conseil communautaire décide :

- **DE DONNER ACTE** au Président de la tenue d'un débat en conseil communautaire sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance
- **DE NE PAS ENGAGER** l'élaboration d'un pacte de gouvernance

Cette décision est adoptée à la majorité par
2 abstentions (M. Philippe MARANGES (ayant pouvoir de M. Bernard
LIPERINI)) et 55 voix pour

Fait et délibéré à Saint André les Alpes,

Le 28 juillet 2020

Le Président,

Maurice LAUGIER



B.R. 2 - 04170 SAINT ANDRÉ LES ALPES